



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - JUIN 2018

*RÉF. : CASS. CIV. 2, 24 MAI 2018, N° 17-16.431, F-D (N° LEXBASE : A5466XP7) ;
CASS. CIV. 2, 24 MAI 2018, N° 17- 18.855, F-D (N° LEXBASE : A5444XPC) ; CE, 7
JUIN 2018, N° 412744, MENTIONNÉ DANS LES TABLES DU RECUEIL LEBON (N°
LEXBASE : A7927XQN)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°747 du 28 juin 2018 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉF. : CASS. CIV. 2, 24 MAI 2018, N° 17-16.431, F-D (N° LEXBASE : A5466XP7) ; CASS. CIV. 2, 24 MAI 2018, N° 17- 18.855, F-D (N° LEXBASE : A5444XPC) ; CE, 7 JUIN 2018, N° 412744, MENTIONNÉ DANS LES TABLES DU RECUEIL LEBON (N° LEXBASE : A7927XQN)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose, cette semaine, de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajieski, Professeur à l'Université de Toulouse. A l'honneur, tout d'abord, deux arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en date du 24 mai 2018, inédits au bulletin : le premier arrêt, qui concerne l'étendue du droit à garantie,

«sonne comme un avertissement en matière de contrôle du respect du régime des exclusions conventionnelles de garantie» ; en effet, il en découle qu'il ne suffit pas que l'exclusion soit formelle et limitée, il faut vérifier qu'elle figure en caractères apparents dans la police (Cass. civ. 2, 24 mai 2018, n° 17-16.431, F-D) ; le deuxième concerne la prescription, l'appréciation de l'existence d'une éventuelle renonciation tacite de l'assureur (Cass. civ. 2, 24 mai 2018, n° 17-18.855, F-D). Ensuite et enfin, le troisième arrêt ayant retenu l'attention de l'auteur, est un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, en date du 7 juin 2018, en matière d'assurance de protection juridique ; la décision traite deux aspects : l'étendue des pouvoirs conférés à l'assureur de protection juridique, et la personne susceptible d'agir au nom de cet assureur (CE, 7 juin 2018, n° 412744, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

I- Etendue du droit à garantie

•

Il ne suffit pas que l'exclusion soit formelle et limitée, il faut vérifier qu'elle figure en caractères apparents dans la police (Cass. civ. 2, 24 mai 2018, n° 17-16.431, F-D N° Lexbase : A5466XP7)

Une entreprise est chargée de la conception et la réalisation d'un bâtiment industriel. Elle sous-traite une partie des travaux. Elle a souscrit une assurance responsabilité civile bâtiments. La réception a lieu avec des réserves et donne lieu à une déclaration de sinistre. L'assureur s'oppose au versement de l'indemnité en s'appuyant notamment sur une exclusion conventionnelle de garantie dont le contenu ne nous intéresse pas. Les juges du fond estiment que la clause d'exclusion étant formelle et limitée, le refus de l'assureur est fondé. L'arrêt est cassé. Il est reproché aux juges du fond de ne pas avoir recherché, comme ils y étaient invités, si la clause figurait en caractères très apparents dans le contrat.

La solution sonne comme un avertissement en matière de contrôle du respect du régime des exclusions conventionnelles de garantie. De multiples décisions, dont un certain nombre est évoqué dans la présente revue

[1], rappellent régulièrement l'exigence relative à ces stipulations posées par l'article L. 113-1 du Code des assurances (N° Lexbase : L0060AAH) : elles doivent être formelles et limitées. Elles ne doivent pas vider l'engagement de l'assureur de sa substance, et être parfaitement compréhensible à la lecture. Il ne faut cependant pas oublier quelques autres exigences. L'une d'elles est l'objet de la présente décision. Elle figure dans un autre endroit du Code des assurances : l'article L. 112-4 (N° Lexbase : L0055AAB). On pourrait d'ailleurs être tenté de reprocher au législateur un manque de clarté sur le régime des clauses d'exclusion conventionnelles ! La délocalisation s'explique néanmoins. L'exigence vaut pour d'autres stipulations et ne concerne pas uniquement les exclusions conventionnelles. En effet, le texte impose, pour les clauses restrictives ou privatives de garantie que sont les déchéances, exclusions, et nullité, qu'elles figurent en caractères très apparents dans la police. Elles doivent se détacher du corps du texte afin que l'attention du lecteur soit attirée. Les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier ce caractère, cependant, la Cour de cassation intervient régulièrement pour rappeler cette nécessité de contrôler le respect de l'exigence et le niveau d'exigence souhaité en la matière : il convient de rechercher si la clause figure «de manière à attirer spécialement l'attention de l'assuré sur l'exclusion» [2]. Il ne s'agit donc pas de s'en tenir au fait que la clause soit particulièrement visible mais vérifier qu'un effort a été fait pour orienter l'attention vers cette stipulation. Les procédés pour y parvenir importent peu.

Il convient de rappeler une dernière exigence relative aux exclusions, qui s'envisage d'ailleurs en premier dans l'ordre logique : l'exclusion doit figurer dans un document opposable à l'assuré [3]. On le voit, lorsque le juge est appelé à apprécier le bien-fondé du refus fondé sur une exclusion conventionnelle de garantie, de nombreuses vérifications sont à opérer. Du point de vue de l'assureur, la possibilité de peaufiner sa garantie en retranchant certaines circonstances est à ce prix.

II- Prescription

•

L'assureur a manifesté sans équivoque sa volonté de ne pas se prévaloir de la prescription biennale (Cass. civ. 2, 24 mai 2018, n° 17-18.855, F-D N° Lexbase : A5444XPC)

Les locaux d'un centre commercial sont endommagés par la sécheresse de 2003. Le syndicat des copropriétaires sollicite la garantie de son assureur. Dans un premier temps, ce dernier refuse sa garantie sur un motif tiré de l'assurance des risques de catastrophes naturelles : la sécheresse ne lui paraît pas être la cause déterminante des dommages. Il finira par convenir de ce rôle de la sécheresse après avoir diligenté l'intervention de son propre expert. L'offre d'indemnisation qu'il formule ne satisfaisant pas son assuré, une action en justice est intentée. Le temps mis à prendre en charge le sinistre en l'espèce conduit les parties à s'opposer sur deux questions : la prescription du droit à indemnité et l'existence d'une faute de l'assureur justifiant l'attribution de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1153, alinéa 3, devenu l'article 1231-6 du Code civil (N° Lexbase : L0618KZW). Si cette faute est reconnue, constituant l'assureur de mauvaise foi, la Cour de

cassation casse l'arrêt d'appel sur la question du préjudice à indemniser : selon elle, le lien de causalité ne semble pas suffisamment caractérisé.

Concernant la prescription, on l'aura compris, le débat porte sur une éventuelle renonciation tacite de l'assureur. L'intérêt de la décision est évidemment de retenir l'existence d'une telle renonciation et d'indiquer les éléments ayant déterminé la décision des juges du fond dans leur appréciation souveraine [4]. S'il est question de renonciation, c'est parce que la prescription est ici acquise. L'arrêt d'appel va scrupuleusement établir la chronologie des faits, recensant les différents points de départ de la prescription et les actes qui ont pu interrompre celle-ci produisant une prorogation de sa durée. Tous les moyens propres au droit des assurances auront d'ailleurs été utilisés : la désignation d'expert, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception [5]. Cependant, ils ne suffisent pas : lorsque la juridiction est saisie, la prescription biennale a accompli son délai. Il ne reste donc à l'assuré que deux moyens de défense : faire valoir que la prescription ne lui est pas opposable en raison d'un défaut d'information, ou invoquer une renonciation de l'assureur. Le premier cas n'est pas discuté ici. Le second suppose que soit démontrée l'existence d'une renonciation expresse ou tacite. Cette dernière implique la démonstration de «circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription» [6]. Celles-ci sont recensées par l'arrêt et elles sont liées au comportement de l'assureur au cours de la procédure. En effet, il est souligné qu'il n'a pas invoqué la prescription dès le début de la procédure au fond. Il ne s'est pas opposé à la désignation d'un expert sauf par l'émission de réserves d'usage. Dans le cadre de cette expertise, il a déposé un dire dans lequel il ne conteste que l'étendue de la garantie et «non le principe même de la couverture du sinistre» [7]. Au-delà de l'établissement d'un faisceau d'indices, l'idée est de déterminer le sens à donner au comportement de l'assureur et de vérifier qu'il est cohérent. S'il ne l'était pas, une manifestation tacite de volonté ne pourrait être retenue. Certains auteurs soulignent les «difficultés inhérentes à toute recherche d'une renonciation qui n'est pas expresse» [8]. Le degré de difficulté varie, on le voit, en fonction des espèces...

III- Assurance de protection juridique

•

Un assureur au titre de la protection juridique peut présenter un recours administratif ou une réclamation préalable, au nom de son assuré, par l'intermédiaire de l'un de ses préposés sans être tenu de produire ni un mandat exprès de l'assuré ni une délégation de signature à son préposé (CE, 7 juin 2018, n° 412744, mentionné aux tables du recueil Lebon N° Lexbase : A7927XQN)

Un ancien agent du ministère de l'Agriculture entend s'opposer à la demande de remboursement de salaires que son ancien employeur sollicite. Elle est assurée en protection juridique. Un salarié de son assureur présente la réclamation imposée par la réglementation avant que ne soit émise la requête de première instance. Entre autres arguments, le ministère fait valoir que la requête est irrecevable dans la mesure où la réclamation

préalable ne provient pas d'une personne ayant reçu mandat exprès. Les juges rejettent l'argument et leur raisonnement est validé par le Conseil d'Etat. Il considère que l'assureur de protection juridique peut présenter un recours ou une réclamation sans être tenu de produire un mandat exprès de l'assuré, ni une délégation de signature à son préposé. La question n'est pas nouvelle en matière de contentieux administratif. On voit que la solution traite deux aspects : l'étendue des pouvoirs conférés à l'assureur de protection juridique, et la personne susceptible d'agir au nom de cet assureur. Dans les deux cas, le Conseil d'Etat se montre assez libéral. La seule qualité d'assuré en protection juridique suffit à fonder le pouvoir de l'assureur [9]. Par ailleurs, un salarié de l'assureur peut valablement représenter ce dernier. Dans notre matière, c'est une source de simplification. Selon la modalité de traitement des sinistres choisis, un personnel spécifique est appelé à traiter les dossiers, il paraît logique de lui donner le pouvoir d'agir directement au nom de l'assureur.

Concernant l'étendue des pouvoirs de l'assureur de protection juridique, la solution se justifie parfaitement. La position est similaire à celle adoptée par la Cour de cassation concernant l'envoi d'une lettre recommandée interruptive de prescription pour le compte de l'assuré [10].

Dans le domaine des assurances de dommages, l'assurance de protection juridique a une place spécifique à plus d'un titre : le risque assuré, toujours difficile à délimiter ; les enjeux, l'accès au droit, justifiant un régime de protection de l'assuré ; la mise en œuvre de l'assurance appelant, selon le type de contrat choisi, des prestations assez variées. Les conclusions du rapporteur public le rappellent [11], par sa définition, critiquée à certains égards[12], l'assurance de protection juridique à la française est plus riche que celle existant dans un pays comme l'Allemagne. La raison tient à la façon de délimiter le monopole des avocats. Le système français laisse une place à d'autres professionnels et, en particulier, aux assureurs de protection juridique. La plupart des contrats prévoient donc une intervention de l'assureur excédant le simple remboursement de frais pour s'étendre à des prestations d'information, de conseil, des actions dans différents cadres. Dans ce dernier cas, il paraît logique de considérer que l'assureur agit en tant que mandataire de l'assuré. Cependant, assurance de protection juridique n'est pas direction de procès. Il en résulte d'abord que l'assureur ne peut prendre aucune mesure sans avoir, au préalable, obtenu l'assentiment de l'assuré. Il serait responsable des conséquences dommageables d'initiatives malheureuses. Par ailleurs, il ne peut intervenir que dans le respect des droits qui assurent la protection de l'assuré : le libre choix par l'assuré du représentant de ses intérêts [13] et l'égalité des armes [14]. Ce dernier droit implique que l'assuré soit représenté par un avocat chaque fois que son assureur ou lui-même sont informés du fait que la partie adverse bénéficie d'une telle assistance.

Dans le respect de ces principes, on ne peut que se féliciter de décisions qui ne posent aucun obstacle à l'action de l'assureur en faveur de son assuré quand des décisions plus récentes avaient mis en évidence des manquements de l'assureur ayant conduit l'assuré à perdre la possibilité d'agir contre son adversaire [15].

(1) Par ex. : S. Beaugendre, Du caractère formel et limité des clauses d'exclusion de garantie, note sous Cass. civ. 2, 13 décembre 2012, n° 11-22.412, FS-D (N° Lexbase : A1162IZ3), Lexbase, éd. priv., n° 513, 2013 (N° Lexbase : N5401BT9).

(2) Pour une clause prévoyant une nullité : Cass. civ. 2, 15 avril 2010, n° 09-11.667 F-D N(° Lexbase : A0590EWR), RCA, 2010, 202, obs. H. Groutel.

(3) Cass. civ. 2, 9 juin 2016, n° 15-20.106, F-D N(° Lexbase : A7028RS4), RGDA, 2016, 399, obs. M. Asselain.

(4) Cass. civ. 2, 17 novembre 2016, n° 15-28.764, F-D N(° Lexbase : A2404SIU).

(5) C. ass., art. L. 114-2 (N° Lexbase : L9564LGC).

(6) C. Civ., art. 2251, al. 2 (N° Lexbase : L7171IAT), issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 N(° Lexbase : L9102H3I).

(7) Déjà : Cass. civ. 1, 16 juillet 1991, n° 89-15.577, N(° Lexbase : A3021CUG), RGAT, 1991, 850.

(8) J. Bigot et alii, Traité de droit des assurances, Tome 3, Le contrat d'assurance, LGDJ, 2ème éd., 2014, n° 2520 et s. (Par J. Kullmann).

(9) Comparer : CE, 15 juillet 2004, n° 252551 (N° Lexbase : A2889HRG) et CE, 17 décembre 2008, n° 282227 (N° Lexbase : A8791EB9).

(10) Cass. civ. 2, 22 septembre 2005, n° 04-18.173, F-P+B (N° Lexbase : A5242DKD), Bull. civ. II, n° 231.

(11) M. O. Henrard, rapporteur public, concl. Sous CE, 7 juin 2018, n° 412744 N(° Lexbase : A7927XQN).

(12) J. Bigot, Clair-obscur sur l'assurance des frais de défense, JCP éd. G, 2011, 62.

(13) C. assur., art. L. 127-3 (N° Lexbase : L6585HWS).

(14) C. assur., art. L. 127-2-2(N° Lexbase : L6583HWQ).

(15) Cass. civ. 2, 5 janvier 2017, n° 15-25.644, FS-D (N° Lexbase : A4840S3N), LEDA, 2017, 110h7, obs. D. Krajewski.